

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022 PROCÈS-VERBAL

Convocation a été adressée le 27 octobre 2022 par écrit à chacun des Conseillers Municipaux pour la réunion qui se tiendra le 14 novembre 2022 à 20 h 30 dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie « Salle Louis LARENG » à l'effet de délibérer sur les questions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- 1) Proposition d'assiette de coupes de bois – Exercice 2023 – Forêt d'AYZAC-OST
- 2) Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications.
- 3) Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- 4) Sinistre cloches église d'AYZAC
- 5) Vote de crédits supplémentaires
- 6) Adhésion au nouveau PETR incluant les : CCPVG (Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves) – CATLP (Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées) - CCHB (Communauté de Communes de la Haute Bigorre)
- 7) Programme travaux SDE 2023
- 8) Questions et informations diverses

L'an deux mille vingt-deux, le 14 novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 27 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge CABAR, Maire.

PRÉSENTS :

M. Serge CABAR Maire
M. Jacques FALLIERO 1^{er} Adjoint
M. Didier LACABANNE 2^{ème} Adjoint
Mme Valérie MINIER 3^{ème} Adjointe
M. André LATAPIE
Mme Carla MESTRE
M. Guillaume NOGRABAT
Mme Maria AGRA
Mme Françoise LALLART-GROC
Mme Marina PARROU

ABSENT : M. René ESCAFRE

Secrétaire de Séance : Jacques FALLIERO

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 septembre 2022, transmis le 6 septembre 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune observation au 12 septembre 2022, est approuvé.

2022-33 : PROPOSITION D'ASSIETTE DE COUPES DE BOIS – EXERCICE 2023 – FORÊT D'AYZAC-OST

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1- Approuve l'état d'assiette de l'année 2023 des coupes présentées ci-après,
- 2- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentée ci-après ;
- 3- Pour ces coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;

ÉTAT D'ASSIETTE 2023 POUR LA FORÊT D'AYZAC-OST

Parcelle	Type coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface (Ha)	Coupe réglée	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Délivrance en totalité	Mode de commercialisation Sur pied ou façonné
1_a	ABM	329	7,15	OUI	2023	2024	OUI	Sur pied

Motif des coupes proposées en ajout, report ou suppression par l'ONF :

- ONF-CR : Raison sylvicole – Niveau de capital forestier : Parcelle 1_a

Mode de délivrance des Bois d'affouages :

- Délivrance des bois sur **pied**.

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- 1^{er} garant : M. FALLIERO Jacques, demeurant 24 Allée du Bergons à AYZAC-OST
2^{ème} garant : M. LACABANNE Didier, demeurant 1 Chemin Soupeyre à AYZAC-OST
3^{ème} garant : M. NOGRABAT Guillaume, demeurant 3 Rue de la Coumette à AYZAC-OST

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et de délivrance.

2022-34 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications de 2018 à 2022 selon le barème suivant :

RODP ANNÉE	KM AERIEN	KM SOUTERRAIN	M ² EMPRISE AU SOL	Montant à titrer
2018	2.790 X 52.38 € 146.14 €	12.798 X 39.28 € 502.70 €	0.50 X 26.19 € 13.09 €	661.93 €
2019	2.790 X 54.30 € 151.49 €	12.798 X 40.73 € 521.26 €	0.50 X 27.15 € 13.57 €	686.32 €
2020	2.790 X 55.54 € 154.95 €	12.798 X 41.66 € 533.16 €	0.50 X 27.77 € 13.88 €	701.99 €
2021	2.790 X 55.05 € 153.58 €	12.834 X 41.29 € 529.91 €	0.50 X 27.53 € 13.76 €	697.25 €
2022	2.790 x 56.85 € 158.61 €	13.616 x 42.64 € 580.58 €	0.50 x 28.43 € 14.21 €	753.40 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- 1) D'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)

Tarifs de base à multiplier par le coefficient d'actualisation :

1.30942 pour le calcul de la RODP 2018

1.35756 pour le calcul pour la RODP 2019

1.38853 pour le calcul de la RODP 2020

1,37633 pour le calcul de la RODP 2021

1,42136 pour le calcul de la RODP 2022

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

Le patrimoine de la commune d'AYZAC-OST au 31.12.2021 se décompose comme suit :

- 2.790 Km d'artères aériennes
- 13.616 km d'artères en sous-sol
- 0.50 m² d'emprise au sol

- 2) **De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.**
- 3) D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

CHARGE le maire de solliciter le recouvrement des années 2018-2019-2020-2021-2022.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

2022-35 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des syndicats d'électricité, tels que le Syndicat d'électricité auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Pour information montant dû par ENEDIS pour l'année 2022 : 221 €.

2022-36 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ et PAR LES CANALISATIONS PARTICULIÈRES

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente .
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.
- que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année (coefficient de revalorisation 1.31 pour 2022).

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Pour information montant dû pour l'année 2022 par GRDF : 322 € et par TEREga 135.00 €.

2022_37 : SINISTRE CLOCHES ÉGLISE AYZAC

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le système d'alimentation et les moteurs servant à faire fonctionner les cloches de l'église d'AYZAC ont été endommagés lors d'un orage survenu le 19 juin 2022.

Le devis de réparation établi par la Société BODET Campanaire (société en charge de l'entretien des cloches des églises d'AYZAC et d'OST) s'élève à 11 968.10 € HT soit 14 361.72 € TTC.

Une déclaration de ce sinistre a été déposée à notre assurance (SMACL).

L'expert désigné par l'assurance est venu sur site le 7 septembre 2022.

Par mail du 7 octobre 2022 notre assurance nous informe de la prise en charge des réparations suite au rapport de l'expert, pour montant total de 10 151.17 € qui se décompose comme suit :

- Règlement immédiat : 5 562.29 €
- Règlement différé après travaux et sur justificatifs : 4 588.88 €.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Accepte le devis de réparation de la Société BODET pour un montant de 11 968.10 € HT soit 14 361.72 € TTC.
- Accepte le montant de 10 151.17 € de prise en charge par l'assurance SMACL.
- Mandate M. le Maire pour signer tout document afférent à cette affaire.

2022_38 : VOTE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES – BUDGET PRINCIPAL 2022

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	-1100.00	
615231	Entretien, réparations voiries	-6447.00	
6411	Personnel titulaire	2500.00	
6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	400.00	
65888	Autres	700.00	
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	3947.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1338	Autres fonds équip. transférables	169.00	
2138	Autres constructions	3778.00	
280412 (040)	Subv. Public : Bâtiments, installations		2930.00
281531 (040)	Réseaux d'adduction d'eau		1017.00
TOTAL :		3947.00	3947.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

2022_39 : ADHÉSION AU NOUVEAU PETR INCLUANT LES : CCPVG- CATLP- CCHB

Dans l'objectif de disposer d'une entité juridique à même de porter le futur programme LEADER, mais également de régulariser la situation des PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural), une restructuration territoriale a été proposée pour intégrer la CATLP (Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées) dans son ensemble, la CCHB (Communauté de Communes de la Haute Bigorre) et la CCPVG ; ce périmètre a été validé par la région au printemps dans le cadre d'une pré-candidature.

En effet, la structuration de l'actuel programme LEADER qui repose sur les PETR-PLVG (CCPVG + une partie de la CATLP) et Cœur de Bigorre (CCHB + une autre partie de la CATLP), en scindant la CATLP, n'est plus compatible avec les dispositions des lois MAPTAM et NOTRe.

A compter du 1^{er} janvier 2023, sont donc prévues :

- La dissolution du PETR Cœur de Bigorre, celui-ci ayant pour unique objet l'animation des politiques territoriales (contrairement au PETR-PLVG) ;
 - La modification statutaire du PETR-PLVG pour évoluer vers un syndicat mixte non PETR au 01/01/2023, avec suppression de la compétence sur l'animation des politiques territoriales ;
 - La création d'un nouveau PETR unique constitué de la CATLP pour l'ensemble de son périmètre, de la CCHB et de la CCPVG, avec pour unique compétence l'animation des politiques territoriales.
-
- Le conseil communautaire de la CCPVG, lors de sa séance du 3 octobre dernier, a délibéré favorablement à la création du nouveau PETR unique.
 - Le conseil communautaire de la CATLP a délibéré favorablement le 28 septembre 2022.
 - Le conseil communautaire de la CCHB a délibéré favorablement le 13 octobre 2022.

En application de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la CCPVG est cependant subordonnée à l'accord des conseils municipaux de ses communes membres.

Considérant que la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2022 a été notifiée aux communes membres le 26 octobre 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Donne un avis favorable à la création de ce nouveau PETR unique et à l'adhésion de la CCPVG au nouveau PETR unique.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 65 – PROGRAMME 2023

Le Conseil Municipal souhaite la poursuite des opérations suivantes :

- Eclairage des abris-bus
- Conversion par lampes à leds

INFORMATIONS DIVERSES

- M. le Maire informe que l'Association des colotis du lot du Bergons organise son assemblée générale le 25/11/2022 aux 1000 clubs.
- M. le Maire rend compte du Conseil d'Ecole qui a eu lieu ce jour à 18 h.
- Discussion sur la conservation de la priorité à droite dans la traversée du village.
- Lecture est faite d'un courrier qui sera adressé aux habitants de la commune pour obtenir leur numéro de téléphone mobile afin de mettre en place une communication municipale par SMS.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 12 décembre 2022 à 20 h 30. Les questions éventuelles doivent être transmises de préférence par mail à la mairie avant le 2 décembre 2022.

La séance est levée à 23 h 00.

DÉLIBÉRATIONS :

2022-33 : PROPOSITION D'ASSIETTE DE COUPES DE BOIS – EXERCICE 2023 – FORÊT D'AYZAC-OST
2022-34 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPÉRATEURS DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS
2022-35 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX
PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
2022-36 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE
GAZ et PAR LES CANALISATIONS PARTICULIÈRES
2022_37 : SINISTRE CLOCHES ÉGLISE AYZAC
2022_38 : VOTE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES – BUDGET PRINCIPAL 2022
2022_39 : ADHÉSION AU NOUVEAU PETR INCLUANT LES : CCPVG- CATLP-CCHB

Nom	Fonction	Signature
CABAR Serge	Maire	
FALLIERO Jacques	1 ^{er} Adjoint au Maire Secrétaire de séance	